

[...]

36.074/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre votre Société parce que cette dernière a envoyé une facture à un francophone de Gerpinnes dont certaines mentions sont rédigées en néerlandais. Il s'agit de Monsieur [...]. Une nouvelle facture entièrement rédigée en français a été envoyée par la suite par Silbelga.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Après consultation de nos fichiers, nous vous précisons que les factures émises sous les références reprises sous rubrique sont bien établies en français.

Nous regrettons toutefois que le bulletin de virement/versement joint à la facture du 21.01.2004 comporte, par erreur, une mention rédigée en néerlandais.

Il va de soi que nous avons communiqué vos remarques au service chargé de l'impression des factures émanant de notre intercommunale. Ce dernier effectuera, à court terme, les rectifications utiles.

*
* *

L'intercommunale Sibelga, eu égard à son champ d'activité, doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), elle tombe sous le régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le SA Electrabel, société d'exploitation de l'intercommunale précitée, est, à ce titre, chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle est soumise aux LLC (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des LLC).

La mention sur la facture du plaignant doit être considérée comme un rapport entre Silbelga/Electrabel et un particulier pour lequel, en l'occurrence, il aurait dû être fait usage uniquement du français (cfr. article 19 des LLC).

La CPCL estime, dès lors, à l'unanimité des voix moins une abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]